



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le Lundi cinq du mois de Mars à dix-neuf heures vingt, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Lundi vingt-six Février 2018 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire, Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Marie-Alice RUSCADE, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Joseph HILL, Daniel DULAC, Françoise FONLEBECK-DIELNA, José OUANA, Jacques RAMAYE, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Marcellin CHINGAN, Sabine MAMERT LISTOIR, , Joël TAVARS

Représentés : MM. Betty ARMOUGON (Jean-Baptiste SOUBDHAN), Pierre PORLON (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Liliane FRANCILLONNE (Rose-Marie LOQUES), Thomas ZITA (Daniel DULAC), Seetha DOULAYRAM (José OUANA), Marius SYNESIUS (Joseph HILL), Michel SURET (Jacques RAMAYE), Joanie ACHOUN (Patrick PELAGE), Grégory MANICOM (Marcellin CHINGAN)

Absents : MM. Jean ANZALA., Stella GUILLAUME, Jérôme Thierry CHOUNI, Déborah HUSSON, Annick CARMONT, Bernard SILFILLE, Claity MOUNSAMY

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres représentés : 09
Absents : 07		

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, neuf(09) représentés et sept (07) absents le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

**Signature d'une convention relative à l'intervention
d'une animatrice numérique dans les écoles primaires de la ville**

8/DCM 2018/24

Madame Le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de l'action « l'équipement des écoles des Quartiers Prioritaires de la Ville en outils numériques », une animatrice numérique municipale interviendra dans les écoles suivantes : Amédée Adélaïde, Laure Laurent Soliveau, Marie-Eva Dupuis et Aristide Girard.

Elle ajoute que les objectifs de cette intervention sont la réduction de la fracture numérique, la prévention des risques liés à l'utilisation des outils numériques, inciter et accompagner les parents au suivi du parcours scolaire de leurs enfants.

Elle précise que conformément à la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, il s'agit de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux

Notifiée et publiée le 22/03/2018

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20180305-8dcm201824-DE
Date de télétransmission : 22/03/2018
Date de réception préfecture : 22/03/2018

enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

Elle signale qu'une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire, afin de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Elle souligne que cette dernière est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Elle mentionne que cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants et à la définition des conditions de sécurité. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Elle termine en indiquant que ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'une animatrice numérique dans les écoles primaires de la ville avec les directeur/rice(s) des écoles concernées et l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 2 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, le 05 Mars 2018

Pour extrait conforme
Le Maire,

G. LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifiée et publiée le 22/03/2018

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20180305-8dcm201824-DE
Date de télétransmission : 22/03/2018
Date de réception en préfecture : 22/03/2018

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.